

RÈGLEMENT NO 306-2018

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUY

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Guy, tenue le 3 décembre 2018 à 19h au 52 Principale à Saint-Guy, formant un corps complet sous la présidence de Monsieur le maire, le règlement suivant est adopté.

Règlement n. 306-2018 (abrogeant le règlement n. 136 Et 302-2018)

Chemin hiver

Attendu qu'un avis de présentation a été passé à la séance du 3 décembre;

Attendu qu'il est nécessaire d'effectuer l'ouverture des chemins en hiver;

Attendu qu'il y a certaines catégories de routes, soit à contrat, subventionnées et non subventionnées, il devient nécessaire de les règlementer;

En conséquence, il est proposé par Yannick Pelletier, et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le n. 306-2018 (abrogeant le règlement n.136 et 302-2018) soit et est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Les chemins à contrat avec le Ministère des Transports devront être ouverts par la Municipalité selon le contrat signé avec ledit Ministère.

Article 3

Les chemins suivants seront entretenus par la Municipalité :

- Soit le quatrième rang sur 4.02 kilomètres ;
- Soit le septième rang sur 4.58 kilomètres;

Article 4

Les chemins municipaux suivants pourront être ouverts sur demande à la Municipalité à partir du 15 mai soit :

- Le deuxième rang sur toute sa longueur ;
- Le quatrième rang à partir du 4^e kilomètre ;
- le cinquième et sixième rang sur toute sa longueur ;
- le septième rang à partir du 4.5 kilomètre ;

Article 5

Quiconque veut ouvrir les chemins à l'article 4 avant le 15 mai devra se conformer aux exigences suivantes :

1. Faire une demande écrite au bureau municipal et ce, à chaque année ;
2. En faisant parvenir sa demande par écrite au bureau municipal, le demandeur devra joindre une copie de son assurance dans le but de prouver qu'il possède une assurance responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ (deux millions) et ce, à chaque année ;
3. Le chemin devra être ouvert en voie double et le demandeur devra l'entretenir convenablement durant son utilisation sur 6 m de largeur;
4. Le demandeur ne peut empêcher quiconque de circuler ;
5. Le demandeur est responsable des accidents qui pourraient y survenir sur cette partie de route ;
6. Lors de la fin de l'utilisation de la route, le demandeur devra, soit l'entretenir convenablement, tel que cité au point 4 jusqu'au 15 mai ou, soit de faire en sorte que l'accès ne soit plus disponible aux usagers de la route.

7. La municipalité s'engage à baliser les chemins à ouvrir soit ;
- Le 2^e rang
 - Le 4^e rang à partir du 4^e kilomètre
 - Le cinquième et sixième rang sur toute sa longueur
 - Le septième rang à partir du 4.5 kilomètre
8. L'autorisation sera donnée par le Maire ou le Maire suppléant à condition que les points 1 à 7 ci-haut soient respectés. L'autorisation sera donnée par écrit au(x) demandeur(x) après que le Maire ou le Maire suppléant aura vérifié si les exigences auront été respectées.

Article 6

Si les conditions ne sont pas respectées une année, l'année suivante, l'autorisation devra être donnée par le conseil municipal et sera analysée seulement lors d'une session régulière déjà prévue par la Municipalité.

Article 7

Selon l'article 455 du Code municipal, toute personne qui contrevient au présent règlement est passible, pour chaque infraction, d'une amende plus les frais. Le montant maximal prescrit ne peut excéder pour une première infraction 1 000\$ (mille), si le contrevenant est une personne physique ou 2 000\$ (deux mille), s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant fixé ou maximal prescrit ne peut excéder 2 000 \$ (deux mille) si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ (quatre mille), s'il est une personne morale.

Article 8

La Municipalité de Saint-Guy ne sera pas tenue de faire l'ouverture des rangs fermés l'hiver pour aucun contribuable. Ceci revient à la responsabilité des contribuables qui en fait la demande.

Article 9

La Municipalité de Saint-Guy vérifiera si ce règlement est respecté.

Article 10

La présentation du règlement a été faite le 4 septembre 2018

L'Avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 4 septembre 2018

Le présent règlement sera adopté le 2 octobre 2018

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi le 5 septembre 2018

Maxime Dupont
Maire

Josée Sirois
Dir. Gén. Sec/très.